

MESURE d'ORDRE FFPJP

CR COMITE DIRECTEUR DU 09 et 10 JUIN 2023

- 1. Certificat médical** Pour les licenciés majeurs: En application de l'article L. 231-2 et L.231-2-1 du code du sport, la Commission Médicale de la FFPJP a décidé lors de sa réunion du 08 juin 2023, de ne plus exiger la présentation d'un certificat médical pour la délivrance d'une licence. Désormais, toute personne majeure peut prendre une licence librement sans contrainte liée au certificat médical qu'il soit pratiquant en loisirs ou en compétition pour la saison 2024.
- 2.** Pour les licenciés mineurs La réglementation pour les pratiquants mineurs reste inchangée. Rappel : La présentation d'un certificat médical n'est donc pas obligatoire pour la délivrance d'une licence d'un mineur. Un questionnaire de santé est réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale de l'intéressé. Ce questionnaire est disponible sur le site internet fédéral. A la suite de quoi, la personne exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur atteste sur l'honneur auprès du club que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. 12 Il est rappelé que pour des raisons de confidentialité, aucun questionnaire ne doit être communiqué au club. Seules les attestations sur l'honneur sont à fournir au moment de l'inscription et de la prise de licence aux clubs, et ces derniers doivent conserver seulement l'attestation sur l'honneur. Concernant le questionnaire, si une ou plusieurs questions donnent lieu à une réponse positive, la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication est alors obligatoire et uniquement dans ce cas-là